

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du chef du gouvernement du 23 octobre 2019.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 27 septembre 2019 :

- Mohamed Ettouhami Kallala,
- Férdaous Ben Atig,
- Moez Hrizi,
- Hana Chanouf,
- Mohamed Ali Ghrissi,
- Tarek Elkhilil,
- Nasreddine Harzallah,
- Wafa Khalil,
- Khaoula Achouri,
- Saoussen Echarfi,
- Ahlem Ben Sfar,
- Mohamed Aymen Abouda,
- Rihab Elmghirbi,
- Sonia Ben Abdallah,
- Oussama Drira.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements sanitaires prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est fixée par la liste n° 1 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 11 susvisé du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérés services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation, les services logistiques tels qu'ils sont fixés par la liste n° 1 annexée au présent décret gouvernemental rendus concomitamment, à condition que leur nombre ne soit inférieur à trois services.

Art. 2 - Est fixée par la liste n° 2 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent aux entreprises totalement exportatrices créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et aux entreprises totalement exportatrices exerçant au 31 décembre 2018 et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 5 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Annexe n° 1

Liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Les services logistiques à savoir :
 - le groupement des marchandises
 - le stockage des marchandises
 - le transport et la livraison
 - le chargement et le déchargement
 - l'emballage
 - le montage
 - le contrôle de la qualité
 - le suivi de la clientèle
- La conception et le développement des logiciels liés à la production,
- La conception technique des produits,
- Le contrôle technique de la qualité des produits,
- Les analyses et essais de laboratoires et techniques des produits en vue de leur certification selon les normes internationales,
- L'étiquetage des produits.

Annexe n° 2

Liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- 1. Education et enseignement**
- 2. Formation professionnelle de base**
- 3. Recherche scientifique**
- 4. Etablissements sanitaires et hospitaliers:**
 - Hôpitaux
 - Cliniques pluri-disciplinaires
 - Cliniques mono-disciplinaires
- 5. Activités de production et d'industries culturelles:**
 - Production cinématographique et théâtrale
 - Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
 - Création de musées
 - Création de bibliothèques
 - Arts graphiques
 - Centres de musique et danse
 - Arts plastiques

- Design
- Galeries d'expositions culturelles
- Centres culturels
- Archivage sur micro-films
- Edition de livres
- Production des supports multi-média à contenu culturel

- Numérisation et catalogage du fonds audio-visuel

6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées:

- Crèches et jardins d'enfants
- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille
- Centres de camping et de résidence
- Centres sportifs
- Centres de médecine sportive
- Centres d'éducation et de culture physique
- Parcs de loisirs
- Centres de protection des personnes âgées

7. Hébergement universitaire privé.

Arrêté du ministre des finances et du président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle du 16 octobre 2019, portant fixation de la liste des établissements bénéficiant de l'abandon de 75% des créances dues à l'office national de la télédiffusion jusqu'au 31 décembre 2017.

Le ministre des finances et le président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion,

Vu la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 74,

Vu la décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu la décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Arrêtent :

Article premier - La liste des établissements classés par la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle en tant que radios régionales, radios spécialisées et radios associatives et qui respectent toutes les dispositions de ce classement, bénéficiant de l'abandon de 75% des créances dues à l'office national de la télédiffusion jusqu'au 31 décembre 2017, est établie comme suit :

1- Radios régionales

- DIWAN FM.
- OULIS FM.
- SABRA FM.
- MSAKEN FM.
- OXYGENE FM.
- CAP FM.
- NEJMA FM.
- RIBAT FM.
- KNOOZ FM.
- M FM.
- SARAHA FM.
- OASIS FM.
- CHAAMBI FM.

2- Radios spécialisées

- EXPRESS FM.

3- Radios associatives

- K FM.
- CILLIUM FM.
- DREAM FM.
- NEFZAWA FM.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 16 octobre 2019.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

*Le Président de la Haute Autorité
Indépendante de la Communication*

Audiovisuelle

Nouri Lajmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed